

INITIATIVE POPULAIRE CANTONALE LEGISLATIVE « Tous ensemble à l'école ! »
(mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées – CDPH)

Nous demandons que les élèves en situation de handicap fréquentent en principe une école régulière proche de leur domicile, soit au sein d'une classe «inclusive» (au plus 4 élèves avec handicap dans une classe régulière, avec un ou une spécialiste en pédagogie spécialisée en plus à plein temps), soit au sein d'une classe spécialisée à effectif réduit, avec un encadrement renforcé (un ou une spécialiste en pédagogie spécialisée à temps plein pour 3 élèves). La scolarisation dans un site distinct resterait possible en cas de besoins très spécifiques.

Vivre ensemble s'apprend dès le plus jeune âge. L'article 24 de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées (CDPH), que la Suisse a ratifiée il y a plus de 10 ans, garantit le droit à une éducation sans discrimination. Or, à Genève, plus de la moitié des élèves de l'enseignement spécialisé sont séparés et isolés des autres élèves. Il est temps de mettre fin à cette discrimination. En grandissant ensemble dans les mêmes écoles, les élèves avec et sans handicap apprennent à se connaître et se respecter, et comprennent les capacités et les limites des autres enfants. Chaque élève peut suivre un parcours correspondant à ses aptitudes. Cela permet une société où tout le monde peut vivre ensemble.

Nous proposons **une solution simple, équilibrée et pragmatique, qui respecte la diversité des besoins, déjà éprouvée en Suisse** depuis de nombreuses années. Dans le canton du Tessin, la proportion d'élèves en écoles séparées est cinq fois plus petite qu'à Genève. Ainsi, Luca (prénom modifié)

n'est pas obligé de passer des heures chaque jour dans un transport spécialisé coûteux, comme ce serait le cas à Genève, pour rejoindre une école séparée à l'autre bout du canton. Il fréquente l'école du quartier, donc les autres enfants le saluent et savent comment lui parler.

Notre initiative ne coûte pas un centime. Nous maintenons les taux d'encadrement actuels, tout en intégrant les spécialistes en pédagogie spécialisée et leurs élèves dans les mêmes locaux, plutôt que de les isoler. Construire des écoles pour tous les élèves est moins coûteux que des bâtiments séparés. Enfin, notre initiative permettrait de mettre en commun les ressources: les enseignantes et enseignants de l'école régulière recevraient le soutien dont ils ont besoin de leurs collègues de l'enseignement spécialisé.

Le modèle que nous proposons est **bénéfique pour tous les élèves**. Selon l'étude PISA la plus récente (2022), les élèves du Tessin sont mieux instruits que la moyenne suisse à 15 ans. Il y a également moins d'écarts entre les élèves.

Enfin, l'initiative prévoit un soutien aux communes, ainsi qu'un délai de 10 ans pour planifier les changements nécessaires, notamment concernant les bâtiments scolaires. Des places supplémentaires en école séparée ne pourraient être créées durant la transition, mais les places existantes pourraient être rénovées ou remplacées, sans augmentation de la capacité totale.

Plier, ne pas détacher !



Prière d'affranchir

Une fois signée, merci de plier la feuille en deux, puis de la glisser, sans timbre, dans une boîte aux lettres de la Poste. À retourner, même incomplet, au plus vite et au plus tard le 23 mars 2026.

fégaph

Fédération Genevoise des
Associations de Personnes
Handicapées et de leurs proches

1227 Carouge

INITIATIVE POPULAIRE CANTONALE LEGISLATIVE « Tous ensemble à l'école ! »
(mise en œuvre de la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées – CDPH)

Les citoyennes soussignées et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi sur l'instruction publique (LIP – C 110) :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 110), est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Le passage des élèves d'une structure d'enseignement ou de formation spécialisée ou régulière à une autre est possible en tout temps en fonction de l'évolution de leurs besoins.

Art. 33A Classes inclusives (nouveau)

¹ Sous réserve de l'article 33B, la scolarisation spécialisée a lieu au sein d'un groupe spécialisé d'au maximum 4 élèves inclus dans une classe régulière, ainsi dénommée classe inclusive.

² Le taux d'encadrement minimum est d'un équivalent temps plein de personnel qualifié en pédagogie spécialisée, en plus de l'enseignante ou de l'enseignant de la classe régulière, dont l'effectif est réduit pour tenir compte de l'inclusion des élèves à besoins particuliers.

³ En cas de besoin, la classe régulière et le groupe spécialisé peuvent effectuer des activités spécifiques de manière indépendante.

Art. 33B Classes spécialisées en établissement d'enseignement régulier (nouveau)

¹ Lorsque la scolarisation en classe inclusive est incompatible avec les besoins de l'élève, la scolarisation spécialisée a lieu au sein d'une classe spécialisée située au sein d'un établissement d'enseignement régulier.

² Le taux d'encadrement minimum est d'un équivalent temps plein de personnel qualifié en pédagogie spécialisée pour 3 élèves, et l'effectif maximum de la classe spécialisée est de 12 élèves.

³ Chaque fois que possible, des enseignements et activités communes sont organisés avec une classe régulière.

Art. 33C Principe de proximité (nouveau)

¹ Les classes inclusives et les classes spécialisées sont réparties dans l'ensemble des établissements d'enseignement régulier du canton.

² Les élèves sont scolarisés, dans le respect de leurs besoins, dans la classe la plus proche de leur domicile, afin de réduire le temps de transport et de favoriser leur inclusion sociale dans leur quartier ou leur région de domicile.

Art. 33D Etablissements d'enseignement spécialisé (nouveau)

¹ Le règlement d'application définit, après consultation des milieux concernés, dans quels cas la scolarisation spécialisée peut avoir lieu dans des établissements d'enseignement spécialisé distincts.

² Chaque fois que possible, des enseignements et activités communes sont organisés avec des classes régulières.

Art. 150, al. 3 (nouveau)

Disposition transitoire relative à la scolarisation spécialisée (art. 33A à 33D)

³ Le canton et les communes établissent, dans les limites de leurs compétences respectives et après consultation des milieux concernés, une planification, notamment concernant la construction de bâtiments scolaires, visant à ce que les articles 33A à 33D de la présente loi soient mis en oeuvre dans un délai de 10 ans au plus à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter). Dans le cadre de cette planification, le Conseil d'Etat peut prévoir des mesures de soutien financier aux communes. Tant que la mise en oeuvre des articles 33A à 33D n'est pas accomplie, le nombre de places en établissements spécialisés distincts des établissements réguliers ne peut pas être augmenté.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

La signature doit être apposée personnellement à la main par la personne signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les personnes de nationalité suisse vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Nom (majuscules)	Prénom usuel	Date de naissance jj/mm/aaaa	Canton d'origine	Domicile (adresse complète : rue, numéro, code postal et localité)	Signature

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électrices et électeurs suivants : 1. Sophie Demaurex, rue Edouard-Vallet 17, 1232 Confignon ; 2. Cyril Mizrahi, rte Grand-Lancy 100, 1212 Grand-Lancy ; 3. Enrico Cambi, rue Fort-Barreau 15, 1201 Genève ; 4. Grégoire Carasso, av. De-Warens 2, 1203 Genève ; 5. Florence Cimasoni, ch. Bocage 5, 1213 Onex ; 6. Olivier Dufour, rue Filature 29, 1227 Carouge ; 7. Sylvain Fischer, ch. Carabot 25c, 1233 Bernex ; 8. Christian Frey, rte Prieur 12, 1257 Croix-de-Rozon ; 9. Myriam Gremion, 2b rue Coupe Gordon-Bennett 2b, 1219 Le Lignon ; 10. Soledad Guardia Sevilla, rue Jacques-Grosselin 5, 1227 Carouge ; 11. Angèle-Marie Habiakare, CP 428, 1225 Chêne-Bourg ; 12. Jocelyne Haller, ch. Picottes 13, 1217 Meyrin ; 13. Christo Ivanov, ch. Crêts-de-Champel 21, 1206 Genève ; 14. Pascal de Lucia, ch. Dami 4, 1212 Grand Lancy ; 15. Salima Moyard, ch. Emile-Paquin 4, 1212 Grand-Lancy ; 16. Cédric Pilat, rue Epinettes 14, 1227 Carouge ; 17. Ana Roch, ch. Vidollets 34, 1214 Vernier ; 18. Eric Vallélian, sq. Clair-Matin 24, 1213 Petit-Lancy ; 19. Olivier Zimmermann, rue Amat 24, 1202 Genève